

ARRETEODP0561PG2023

RÈGLEMENTANT LA VENTE DE FLEURS ET OBJETS DE PIÉTÉ AUX ABORDS
DES CIMETIÈRES DE SAINT PIERRE À L'OCCASION DE LA TOUSSAINT
DU MARDI 31 OCTOBRE AU VENDREDI 03 NOVEMBRE 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général du commerce notamment l'article L.131-13 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L 2111-1, L.2125-1 et suivants L 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les articles L.2131-1 et suivants, L.2212-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivant, L 2333-76 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1, R 644-3 ;

VU l'article L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51, R 417-10, R 417-11 et suivants du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 07/01/2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n°1969/DRASS/SE du 10/08/1998 ;

VU l'arrêté Municipal N°091/PG/2018 en date du 28 mars 2018 portant réglementation de l'occupation du domaine public sur le territoire de la ville de Saint-Pierre ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du **21 février 2023 (affaire n°23/1072)**, portant modification de la tarification des redevances pour occupation du domaine public et autres prestations de service.

VU l'avis de publicité en date du lundi 16 octobre 2023 paru dans les journaux et sur le site de la ville.

CONSIDÉRANT que la vente de fleurs et objets de piété aux abords des cimetières à l'occasion de la « **Toussaint** » du **mardi 31 octobre au vendredi 03 novembre 2023**, doit être réglementée afin d'assurer la sécurité, la tranquillité publique et la propreté sur les voies publiques ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ La vente de fleurs, objets de piété et autres aux abords des cimetières de la Ravine des Cabris, Mont-Vert-Les-Hauts, Grand-Bois et du centre ville de Saint Pierre, est autorisée du **mardi 31 octobre au vendredi 03 novembre 2023** aux marchands en possession des documents suivants :

- Un extrait d'inscription au registre du commerce **K-bis / SIRET (- 03 mois)** et/ ou carte d'affiliation à la sécurité sociale (**AMEXA / Agriculteur**)
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle

➤ Une pièce d'identité en cours de validité (**CNI** ou **PASSEPORT**)

à l'exclusion de tout autre jour et contre paiement d'une redevance de **15 €** (quinze euro) par jour et par emplacement payable auprès de Monsieur le Régisseur, chargé d'encaisser les recettes pour le compte du Receveur Municipal de Saint Pierre.

ARTICLE 2/ Toute installation fixe sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de tout véhicule.

Les marchands s'installeront de manière à ne causer aucune gêne au passage des piétons et à la circulation générale.

ARTICLE 3/ Les fleurs doivent être vendues en l'état, coupées et assemblées sans vannerie.

ARTICLE 4/ Les marchands sont tenus de nettoyer leur emplacement après usage.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

En vertu de l'article R.644-3 du Code Pénal « *le fait sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises ou d'exercer tout autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} catégorie. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou la chose qui en est le produit* ».

Selon l'article 131-13 du Code Pénal « *le montant de l'amende est de 750 € au plus pour les contraventions de la 4^{ème} classe.* »

ARTICLE 7/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte à l'adresse suivante : **Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - B.P. 342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX** ou d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Saint-Denis** au **n° 27, rue Félix Guyon 97400 SAINT-DENIS** dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ ou de publication.

ARTICLE 8/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, le Régisseur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui sera dûment affiché aux entrées des différentes cimetières.**

Fait à Saint-Pierre, le

Michel FONTAINE